29/7111
08/12/04
A 9014

STATUTS

ALTERA GROUP

Société par actions simplifiée
au capital de 285.000 euros
508 298 478 RCS Montpellier

Siège social : CAP OMEGA
Rond Point Benjamin Franklin
CS 39521 - 34960 Montpellier Cedex 02

A jour de l'assemblée générale du 10 juin 2011

TITRE I : CARACTERISTIQUES GENERALES

ARTICLE 1 FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les articles L.227-1 et suivants du Code du commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieurs qui pourraient modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est « ALTERA GROUP ».

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S* » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à l'adresse suivante : CAP OMEGA, Rond Point Benjamin Franklin CS 39521 – 34960 Montpellier CEDEX 02.

Il peut être transféré partout en France par décision du Président ratifiée par les associés, lequel est également habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 4 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La formation, l'organisation, la sélection, le recrutement, les études et le diagnostic d'entreprises, les relations publiques en général,

- Le développement, l'exploitation de systèmes de communication basés sur de nouvelles technologies de l'information,

- Le conseil aux entreprises,

- La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières, en France et ou l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 285.000 (deux cent quatre-vingt cinq mille) euros divisé en 135 actions de catégories différentes, entièrement souscrites et libérées.

L'assemblée générale des associés du 7 mai 2011 a décidé la création de deux classes d'actions, les Actions Fondateurs et les Actions Investisseurs.

ARTCIEL 7 APPORTS

Lors de la constitution, des apports en numéraire d'un montant de 1.000 euros ont été effectués de la manière suivante :

- Monsieur Frédéric COURIOL, la somme en numéraire de 970 euros
- Monsieur Dominique HARROUET, la somme en numéraire de 30 euros

Soit, au total, une somme de 1.000 euros

Déposée pour le compte de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds établi par le CREDIT AGRICOLE, agence de Paris St Germain – 75006 Paris.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2010, il a été décidé d'augmenter le capital d'un montant de 350 euros, pour le porter de 1.000 euros à 1.350 euros, par l'émission de 35 nouvelles parts sociales, de 10 euros chacune, numérotées 101 à 135.

L'Assemblée a décidé que cette émission serait accompagnée, en plus de la valeur nominale, d'une prime d'émission fixée à 1.561,43 euros la part, représentant un total de 54.650 euros pour l'ensemble des parts souscrites.

L'Assemblée Générale des associés a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 54.650 euros, pour le porter de 1.350 euros à 56.000 euros par incorporation de la prime d'émission et élévation de la valeur nominale des parts sociales de 10 euros à 414,81 euros.

L'Assemblée Générale des associés a constaté la souscription de l'intégralité des 35 parts nouvelles, à savoir :

- Monsieur Frédéric COURIOL, à concurrence de 5 parts
- Monsieur Dominique HARROUET, à concurrence de 30 parts

Chacun des souscripteurs désignés ci-dessus a libéré intégralement le montant de sa souscription aussi bien au titre de la valeur nominale que de la prime d'émission comme suit :

- Monsieur Frédéric COURIOL, par le paiement de la somme en numéraire de 7.857,14 euros ;
- Monsieur Dominique HARROUET, par le paiement de la somme en numéraire de 26.842,86 euros, sur le compte de la société, et par un versement de 20.000 euros effectué par compensation avec son compte courant liquide et exigible dans les comptes de la société.

L'Assemblée Générale du 30 juin 2010 a décidé d'augmenter le capital, qui s'élevait à 56.000 euros pour le fixer à la somme de 100.000 euros, par incorporation des réserves figurant au compte réserve à hauteur de 44.000 euros.

Cette augmentation a été effectuée par élévation du montant nominal des parts anciennes, porté de 414,81 euros à la somme de 740,74 euros chacune. En conséquence de cette augmentation, la répartition et le nombre de parts sociales sont demeurés inchangés.

L'assemblée générale des associés de la Société du 7 mai 2011 a décidé la transformation de la société en société par actions simplifiée et la création de deux classes d'actions, les Actions Fondateurs et les Actions Investisseurs.

L'assemblée générale des associés de la Société du 10 juin 2011 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 185.000 euros pour le porter de 100.000 euros à 285.000 euros, prélevée sur le compte "Autres réserves" et par élévation de la valeur nominale des actions de 740,74 euros à 2.111,11 euros.

ARTICLE 6 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social d'une durée de douze (12) mois commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 13 ci–après.

Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au montant prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital destinée amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne soit transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

TITRE II : ACTIONS DE LA SOCIETE

ARTICLE 8 FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

10.1 Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

10.2 Droits et obligations attachés aux actions

10.2.1 Les actions donnent lieu à une inscription à un compte ouvert dans les livres de la Société ou auprès d'un intermédiaire habilité (établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la société ou par toute autre personne ayant reçu délégation de l'un d'eux à cet effet. Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé concerné qui en aura fait la demande.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

10.2.2 Les actions d'une classe déterminée acquises par un associé d'une autre classe deviennent, du fait de cette acquisition, des actions de la classe de l'associé considéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de titres financiers donnant droit immédiatement ou à terme à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une classe particulière ou par l'exercice de droits ou de bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions d'une classe particulière sont des actions de la classe particulière de celui qui les a souscrites, s'il est associé, avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des titulaires d'actions de cette classe particulière, soit à défaut si leur souscripteur n'est pas associé, des Actions Investisseurs.

10.2.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire à l'assemblée des associés à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

10.2.4 Sans préjudice des droits spéciaux de vote attachés aux Actions Fondateurs et visés expressément à l'article 13 des statuts, les titulaires d'Actions Fondateurs disposent et disposeront toujours d'au moins 50,1% des droits de vote attachés aux actions (sans distinction de classe) présentes ou représentées lors d'une assemblée ou d'une décision collective des associés de la Société.

Le solde des droits de vote, soit 49,9% le cas échéant, est réparti entre les associés titulaires d'Actions Investisseurs au prorata de leurs participations respectives en Actions Investisseurs sur le total des Actions Investisseurs présentes et représentées à l'assemblée et/ou à la décision collective considérée.

Ainsi, compte tenu de la création des Actions Fondateurs et des Actions Investisseurs il résulte que :

- Frédéric COURIOL, Dominique HARROUET et/ou leurs affiliés et/ou leur véhicule patrimonial qu'ils contrôlent respectivement directement ou indirectement n'auront toujours que des Actions Fondateurs. Par la suite, les actions qui seront, le cas échéant, issues de la conversion, du remboursement ou de la souscription de toutes Titres composés détenus et/ou à détenir par Frédéric COURIOL et Dominique HARROUET et/ou leurs affiliés et/ou leur véhicule patrimonial qu'ils contrôlent respectivement directement ou indirectement seront toujours des Actions Fondateurs ;

- Les autres associés de la Société n'auront toujours que des Actions Investisseurs.

ARTICLE 9 CESSION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

11.1 Définitions

Dans l'article 11 des présents statuts, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

Actions Les actions émises ou qui seront émises par la Société en représentation de son capital, que ce soit des Actions Fondateurs ou des Actions Investisseurs.

Associé Toute personne physique ou morale détenant une ou plusieurs Titres émis par la Société, étant précisé que pour les besoins des dispositions autres que le présent article 11, le terme Associé désignera toute personne physique ou morale détenant une ou plusieurs Actions émises par la Société.

Contrôle Le contrôle d'une société au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Opération Complexe Tout Transfert ou toute émission de Titres suite à une opération d'apport, fusion, augmentation de capital :

- dont la rémunération ou la contrepartie financière n'est pas exprimée exclusivement en numéraire, ou
- qui forme une partie d'une opération plus vaste, en conséquence de quoi la somme en numéraire ne reflète pas la rémunération ou la contrepartie financière totale ou exclusive du Transfert.

Tiers Toute personne physique ou morale n'étant ni un Associé, ni la Société.

Titres Désigne :

(i) les Actions et toutes les autres titres financiers représentatifs du capital et/ou conférant des droits de vote d'une société considérée, émis ou à émettre ;

(ii) les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres et notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ;

(iii) les titres financiers donnant ou pouvant donner accès au capital d'une société considérée et/ou conférant ou pouvant conférer des droits de vote d'une société considérée, immédiatement, potentiellement ou à terme, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de toute autre manière;

(iv) tous titres financiers qui pourraient être issus des actions ou des titres financiers visés aux alinéas (i) à (iii) ci-dessus, ou

qui leur seraient substitués à la suite d'une opération d'échange, d'apport ou de fusion à laquelle une société considérée serait partie. Dans le cas d'une absorption ou d'une scission d'une société considérée, les références aux actions d'une société considérée dans les présentes s'entendent comme une référence aux titres émis par la ou les sociétés bénéficiaires ;

Transfert de titres Désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit ayant pour effet, ou étant susceptible d'avoir pour effet, le transfert de la propriété de tout ou partie des Titres, de l'un quelconque de leurs démembrements ou encore d'un droit ou d'une option sur leur valeur ou toute opération ayant pour effet de constituer un droit de jouissance ou un droit de bail sur l'un des Titres ou un démembrement d'un des Titres et, notamment :

(i) toute mutation de Titres par l'un des Associés (seul ou conjointement avec d'autres associés), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, à une cession, une dation en paiement, un échange, un apport en nature, un apport partiel d'actif, une fusion ou une scission, une donation, un legs, une succession ou un autre mode de mutation, un prêt de Titres, une vente à réméré ou une constitution fiduciaire, y compris si ce transfert de Titres a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;

(ii) tout démembrement de la propriété de Titres entre un ou plusieurs nus-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant de Titres (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende, tout droit de souscription ou d'attribution) ;

(iii) toute renonciation individuelle à des droits préférentiels de souscription de Titres au profit d'une personne dénommée ;

(iv) Tout nantissement de Titres, toute garantie sur les Titres ou toute mutation de Titres résultant de la réalisation d'une garantie ou d'un nantissement ;

(v) toute location de Titres en application des stipulations de l'article L. 239-1 du Code de commerce.

Le terme « Transfert » ou le verbe « transférer » dans le Pacte s'entend, lorsqu'il s'applique à des Titres ou à des titres ou droits sociaux d'une autre société, par référence à la définition des Transferts de Titres susvisée.

11.2 Etendue et modalités des clauses figurant à l'article 11 des présents statuts

Les dispositions de l'article 11 des présents statuts s'appliqueront non seulement aux Actions mais également à tous les Titres émis ou à émettre par la Société. Pour la mise en œuvre des droits résultant de l'article 11 des présents statuts, le prix des Titres autres que des Actions sera déterminé catégorie de Titres par catégorie de Titres par application des dispositions des présents statuts.

Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions du présent article 11 est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux Associés. Le Transfert nul et inopposable ne sera pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres continueront à être exercés et exécutés par l'Associé titulaire des Titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres Associés. Les stipulations des présentes s'imposeront aux cessionnaires successifs qui seront tenus aux obligations des présentes.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, les dispositions du présent article 11 ne sont pas applicables. Ces dispositions sont ou redeviennent de plein droit applicables dès lors que la Société comprend au moins deux Associés.

11.2 Transfert libres

N'est pas soumis aux stipulations de l'article 11.3, tout Transfert par un Associé :

(a) au profit d'une société Contrôlée par l'Associé cédant ou Contrôlant l'Associé cédant ou à un fonds ou une société d'investissement qui est géré par la même entité que l'Associé cédant, étant précisé qu'aura la qualité de fonds ou société d'investissement toute entité juridique dont la gestion est assurée par des gestionnaires professionnels,

(b) au profit d'une société dans laquelle l'actionnaire majoritaire de l'Associé personne morale détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital ou des droits de vote,

(c) tout transfert entre et/ou au profit d'Associés titulaires d'Actions Fondateurs,

(d) au profit d'ascendants ou descendants de l'Associé titulaire d'Actions Fondateurs ou à un héritier en raison de son décès.

11.3 Transferts des Titres

11.3.1 Droit de préemption

Principe

Tout transfert de Titres par un Associé (sans distinction de classe d'Actions) est soumis au droit de préemption prioritaire des Associés Fondateurs (ou de la société qu'ils choisiraient le cas échéant de se substituer à cette fin et à leur seule discrétion) prorata leur participation au capital de la société à la date considérée. En cas de non exercice par les Associés Fondateurs de leur droit de préemption prioritaire dans les conditions décrites ci-après (applicables mutatis mutandis), les Associés (sans distinction de classe) bénéficieront d'un droit de préemption dans les conditions décrites ci-après.

Tout Transfert tout ou partie de ses Titres à un Tiers par un des Associés est soumis au droit de préemption des autres Associés à hauteur de leur quote–part respective de détention de capital dans la Société à la date considérée pour le Transfert ou de toute personne morale qu'elle choisirait de se substituer et qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.233–3–I–1 du Code de commerce.

Mise en œuvre

Le droit de préemption ne pourra s'exercer que pour la totalité de la quote-part des Titres dont le Transfert est pressenti par tel Associé.

En cas d'exercice du droit de préemption, l'acquisition des Titres sera réalisée au prix correspondant à l'offre du Tiers.

Pour mettre en mesure les Parties non cédantes d'exercer leur droit de préemption respectif, la Partie désirant transférer informera les autres Parties de son projet de Transfert par lettre simple remise en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom et adresse complets, ainsi que le prix offert par le Tiers acquéreur, les conditions de paiement et autres conditions telles que garanties de passif, garanties bancaires ou tout autre engagement créant des effets similaires dans le cadre de ce Transfert.

Chaque Partie cédante s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts tant vis-à-vis de la Société que des autres Associés afin de ne pas accorder de garantie d'actif, de passif et/ou d'engagement créant des effets similaires à un Tiers dans le cadre d'un Transfert.

La notification de la préemption par les Parties non cédantes devra intervenir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi de la notification du projet de Transfert. Par exception à ce qui précède, le délai de quinze (15) jours est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août ainsi qu'entre le 25 décembre et le 1er janvier.

Le Transfert des Titres préemptés sera alors réalisé dans le délai de (15) quinze jours à compter de la notification par les autres Parties de leur décision

d'exercer son droit de préemption, le cas échéant, contre paiement immédiat et comptant du prix de Transfert, étant précisé qu'aucun crédit vendeur ne pourra être accordé à telle Partie cessionnaire. A défaut de la réalisation du Transfert des Titres dans le délai de (15) quinze jours susvisé, la Partie souhaitant disposer de ses Titres pourra alors réaliser librement le Transfert envisagé aux conditions initiales notifiées aux autres Parties et ce dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours prévu pour le Transfert des Titres préemptés.

11.3.2 Droit de sortie conjointe

Principe

Dans l'hypothèse où l'un des Associés envisagerait de transférer, en une ou plusieurs fois, tout ou partie de leurs Titres qu'ils détiennent dans la Société à un Tiers, les autres Associés (pour les besoins du présent paragraphe, les « **Bénéficiaires** ») pourront exiger, si ils n'exercent pas leur droit de préemption dans les conditions et les délais visés à l'article 11.3.1 ci–dessus, que soient acquises de façon concomitante et conjointe, aux mêmes prix et conditions s'agissant de Titres de même nature, un nombre maximum de Titres, au choix des Bénéficiaires, égal à:

$$N = NTB \times (NTC/NTT)$$

Où :

- N étant le nombre maximum de Titres que les Bénéficiaires ont la faculté de transférer,
- NTB étant le nombre total de Titres (le nombre de Titres s'appréciant ainsi qu'il est dit ci-dessous) détenus par les Bénéficiaires ayant exercé leur droit de sortie proportionnelle conjointe,
- NTC étant le nombre de Titres Concernées par le projet de Transfert, et
- NTT étant le nombre total de Titres émis par la Société concernée à la date considérée.

Le nombre total de Titres que l'Associé cédant pourra transférer in fine sera, si les Bénéficiaires exercent leur droit de sortie proportionnelle conjointe, diminué du nombre N de Titres, étant précisé que les Bénéficiaires répartiront le nombre N de Titres au prorata de leur participation respective dans la Société à la date considérée.

En cas de rompus apparaissant lors de la répartition, le nombre de Titres cessibles par les Bénéficiaires est arrondi à l'unité inférieure, dans la limite du nombre de Titres que chacun d'eux a déclaré vouloir transférer, cette stipulation s'appliquant *pari passu* au nombre N de Titres à répartir entre les Bénéficiaires entre eux.

En cas de Transfert résultant d'une Opération Complexe ou résultant d'une cession pure et simple avec paiement autrement qu'en numéraire, le prix auquel s'exercera le droit de sortie proportionnelle conjointe et plus généralement le Transfert sera égal au montant en numéraire, certifié par un tiers expert appartenant à un cabinet d'expertise comptable de réputation nationale, correspondant à la contrepartie du Transfert envisagé étant ici rappelé que l'autre Partie aura la possibilité d'opter pour le paiement en numéraire de ses Titres.

Les Parties conviennent d'ores et déjà de désigner Ernst & Young Montpellier, en qualité de tiers expert (ci–après le « **Tiers Expert** »).

Mise en œuvre

Si l'un des Associés envisage de transférer ses Titres au titre du présent article, il informera les autres Associés dans le cadre de l'exercice du droit de préemption visé à l'article 11.3.2 ci-dessus.

Les autres Associés informeront l'Associé cédant de leur volonté de préempter ou de mettre en œuvre leur droit de sortie conjointe, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du projet de Transfert par lettre simple remise en main propre contre décharge. Par exception à ce qui précède, le délai de quinze (15) jours est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août ainsi qu'entre le 25 décembre et le 1er janvier.

Le présent droit de sortie conjointe ne pourra être mis en œuvre que si les autres Associés n'ont pas préalablement manifesté leur intention d'exercer leur droit de préemption dans les conditions prévues à l'article ci-dessus.

L'Associé cédant s'engage d'ores et déjà tant vis–à–vis de la Société que des autres Associés à faire ses meilleurs afin de ne pas accorder de garantie d'actif, de passif ni d'engagements créant des effets similaires au Tiers cessionnaire.
En tout état de cause, les autres Associés n'accorderont aucune décote de minorité en cas de sortie conjointe et plus généralement de Transfert.

Dans le cas où une garantie d'actif, de passif ou tout autre engagement créant des effets similaires serait accordée à un Tiers cessionnaire en cas de sortie conjointe et plus généralement d'un Transfert, il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que cette garantie serait accordée *pari passu* par les Associés au prorata de leur participation respective dans la Société à la date considérée.

Les frais et honoraires des Parties sont répartis entre les parties au prorata du prix de Transfert.

11.3.3 Obligation d'accompagnement

Dans l'hypothèse où (i) Frédéric COURIOL ou toute entité gérée ou Contrôlée par Frédéric COURIOL (ci-après dénommée l'« ***Associé Concerné*** ») recevrait une offre *bona fide* d'un Tiers portant sur l'acquisition de 100 % des Titres de la Société, (ii) le Droit de Préemption prévu à l'article 11.3.1 ayant pu être exercé ne l'aurait pas été pour une raison autre que l'une des exceptions prévues à l'article 11.2 des statuts et (iii) où l'Associé Concerné envisage de donner suite à ladite offre, chacun des autres Associés seront tenus de participer au Transfert de l'intégralité (et pas moins de l'intégralité) des Titres

détenues par l'ensemble des Associés au profit du Tiers (ci-après dénommée l'« ***Obligation d'Accompagnement*** »), dans les conditions suivantes :

(a) Le Tiers devra avoir remis une offre ferme (ci-après dénommée l'« ***Offre*** ») à l'Associé Concerné portant sur 100 % des Titres de la Société et comporter des conditions de cession et notamment de prix, identiques pour tous les Associés ;

(b) L'Associé Concerné pourra seul décider de donner suite à l'Offre ;

(c) L'Associé Concerné notifiera concomitamment au Président et aux autres Associés les termes de l'Offre (la « ***Notification d'Accompagnement*** »). La Notification d'Accompagnement devra indiquer le prix de cession de l'intégralité des Titres ainsi que les conditions de paiement. Il est expressément convenu que dans ce cas, tous les autres Associés s'engagent d'ores et déjà irrévocablement à céder, concomitamment avec l'Associé Concerné, au Tiers la totalité de leurs Titres aux conditions de l'Offre.

En particulier, les autres Associés devront :

- Consentir à l'acquéreur les mêmes garanties que celles consenties par l'Associé Concerné à l'acquéreur, dont les principales caractéristiques auront été décrites dans la Notification d'Accompagnement, la responsabilité de l'Associé Concerné et des autres Associés à raison de ces garanties n'étant pas solidaire et se répartissant en proportion du nombre de Titres qu'ils auront respectivement vendues ;
- Supporter les frais et honoraires de conseils (financiers, juridiques, comptables, etc.) raisonnablement exposés par l'Associé Concerné ainsi que les primes payables au titre d'une assurance de garantie de passif à proportion de la partie du prix de cession qu'ils percevront.

(d) Au cas où un Associé devant céder ses Titres dans les conditions décrites ci-dessus resterait défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre du présent article, le Tiers pourra consigner entre les mains du Président le prix de cession desdits Titres. Dans ce cas, la simple remise à la Société d'une copie de la notification visée au (c) ci-dessus et du récépissé de consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires correspondants.

La cession de l'intégralité des Titres doit intervenir le premier jour ouvrable suivant l'expiration d'un délai de 30 jours courant à compter de la réception de la Notification d'Accompagnement.

11.3.4 Maintien de la participation des Associés dans le capital de la Société

Chaque Associé bénéficie d'un droit permanent au maintien de sa participation dans le capital social de la Société à hauteur de la quotité du capital qu'il détient à ce jour ou viendrait à détenir.

En conséquence, chaque Associé s'engage, en cas d'émission de Titres donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, à ce

que chaque Associé se voie offrir la possibilité de maintenir sa participation à hauteur de la quotité du capital de la Société qu'il détiendra préalablement à ladite émission de Titres aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles prévues pour ladite émission.

Tout Associé pourra seulement et individuellement renoncer à l'exercice de son droit préférentiel de souscription d'actions nouvelles. Tout Associé ayant individuellement renoncé à exercer son droit préférentiel de souscription sera réputé avoir renoncé à exercer son droit de maintien de sa participation résultant du présent article pour l'émission considérée.

11.3.5 Exclusions

La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 13, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.

- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

- Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du

non-respect des dispositions du présent article 11. L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 13, l'associé concerné prenant part au vote. Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE – ORGANISATION DES POUVOIRS

ARTICLE 10 PRESIDENT DE LA SOCIETE – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

10.1 Président

Le Président de la Société est nommé, remplacé ou révoqué à la majorité des associés titulaires d'Actions Fondateurs. La rémunération du Président est fixée par l'assemblée générale des titulaires d'Actions Fondateurs statuant à la majorité simple. Le Président aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

La Société est dirigée, gérée et représentée à l'égard des tiers par le Président.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

12.2 Directeur Général

Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux qui sont, soit une personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Le directeur général est nommé par le président.

Au cours de la vie sociale, le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision du président.

La durée du mandat du directeur général est fixée par le président lors de sa nomination. Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Au titre de ses fonctions, le directeur général peut recevoir une rémunération, qui peut consister en un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel au

bénéfice ou au chiffre d'affaires, les modalités de fixation et de règlement de ladite rémunération étant déterminées par le président.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois qui pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions de direction et de gestion.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que ceux conférés au président. Le directeur général a le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers. Son nom apparaît au Kbis de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

TITRE IV : DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 11 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

11.1 Décisions de la compétence des Associés

11.1.1 Conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce sont prises à l'unanimité des associés.

11.1.2 Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

(a) Augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
(b) Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
(c) La nomination des commissaires aux comptes ;
(d) L'approbation des comptes annuels et consolidés de la Société et affectation des résultats ;
(e) Tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
(f) La transformation de la Société ;
(g) Adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
(h) Les modifications des statuts autres que celles mentionnées au paragraphe 13.1.1 et à l'article 3 ;
(i) L'approbation des conventions réglementées visées à l'article 16 des statuts ;
(j) La nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
(k) La prorogation de la Société ; et
(l) Plus généralement, toute modification des présents statuts.

Les décisions listées ci-après sont à prendre à l'unanimité des Associés présents ou représentés sous réserve que le quorum soit atteint:

- Les clauses des présents statuts visant les droits attachés aux actions,
- Les décisions concernant l'augmentation des engagements des actionnaires,
- La dissolution de la Société.

Les décisions listées ci-après sont à prendre à la majorité qualifiée (66,66%) des Associés présents ou représentés sous réserve que le quorum soit atteint:

- toutes décisions modifiant les statuts de la Société ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- Cession d'éléments d'actifs ;
- Création de filiales et prises de participation ;
- Liquidation de la société ;
- Tous éléments non prévus au budget annuel et dépassant la somme de 100.000 euros.

Les décisions ne modifiant pas les statuts sont à prendre à la majorité ordinaire (50%) des Associés présents ou représentés sous réserve que le quorum soit atteint à l'exclusion des décisions suivantes qui seront toujours de la compétence des Associés titulaires d'Actions Fondateurs statuant à la majorité ordinaire simple (50%) des titulaires de la classe d'Actions Fondateurs:

- Toute décision de distribution de dividendes ;
- Nomination et révocation du Président de la société ;
- Approbation et révision semestrielle du budget annuel ;
- Décisions relatives au développement international.

11.1.3 Les associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux présents statuts.

11.2 Mode de consultation des associés et périodicité de consultation

Les associés sont consultés à l'initiative du Président ou du ou des commissaires aux comptes.

Les décisions collectives sont adoptées, au choix du Président, soit en assemblée générale des associés, soit par la signature de résolutions écrites ou d'un acte sous seing privé par les associés.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées générales et sont informés, en même temps que les associés, des assemblées générales et autres modes de consultation des associés.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

11.3 Modalités des assemblées d'associés

(a) Convocations

Les associés sont convoqués indifféremment à l'initiative du Président de la Société, en cas de défaillance de celui-ci, du ou des commissaires aux comptes.

Le Président convoque les associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique huit (8) jours à l'avance, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés auquel cas l'ordre du jour de cette assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les associés.

En même temps que la convocation et sauf renonciation par les associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des associés.

Les assemblées des associés se réunissent au siège social de la Société ou en

tout autre lieu déterminé dans la convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président de la Société. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

(b) Quorum

Dans le cadre des assemblées, le quorum est atteint si cumulativement (i) les associés disposant de la moitié au moins des droits de vote sont présents ou représentés (ii) les Associés titulaires d'Actions Fondateurs sont présents ou représentés.

(c) Majorité – Représentation

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix exprimées dans les conditions visées aux articles 13.1.1 et 13.1.2. visées ci-dessus.

Chacun des associés peut désigner le représentant de son choix (associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

Les droits de vote sont attachés aux actions de capital dans les conditions et selon les modalités figurant à l'article 10.2.4 ci–dessus.

(d) Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

Un procès-verbal des décisions des associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

11.4 Actes sous seing privé

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des associés.

11.5 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés, à chaque associé et, pour information, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter, de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple ou télécopie. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.
Pendant le délai de réponse, chaque associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés ou, le cas échéant, du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

11.6 Comité d'entreprise

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés la décision suivante :

- l'examen des comptes annuels.

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur quinze jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, dix jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolutions.

11.7 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les présents statuts à la collectivité des associés.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 12 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

Pour toute consultation, le président tient à disposition des associés, au siège social, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 13 FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

L'assemblée générale des associés statue sur les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi et les stipulations des présents statuts.

TITRE V : CONTROLE

ARTICLE 14 CONVENTIONS REGLEMENTEES

14.1 Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un d'entre eux ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

14.2 Si la Société ne comprend qu'un associé unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

14.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressé et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

14.4 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

14.5 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société.

ARTICLE 15 CONTRÔLE DES COMPTES

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions visées à l'Article 16.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 16 LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.